



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 65524

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les visites inopinées réalisées par les services déconcentrés de la direction centrale de répression des fraudes dans le cadre du passage à la monnaie unique. En effet, certaines organisations professionnelles se sont ainsi vues contrôlées afin de s'assurer qu'elles ne proposaient pas à leurs adhérents de profiter du passage à l'euro pour augmenter leurs tarifs dans un certain nombre de domaines. Si cette vérification peut s'avérer utile dans de nombreuses entreprises, les associations professionnelles s'interrogent quant à l'opportunité de ces contrôles, principalement en raison du fait que leur mission ne consiste pas à donner des instructions tarifaires à leurs adhérents. En effet, la détermination des prix relève strictement d'un choix commercial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités et le cadre juridique de contrôle des entreprises et des organisations professionnelles en vue du passage à l'euro.

Texte de la réponse

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes exerce une mission générale de surveillance des marchés, dans le cadre de laquelle il lui appartient notamment de détecter et poursuivre les pratiques anticoncurrentielles définies au titre II du livre IV du code du commerce, qui nuisent au bon fonctionnement des marchés, au détriment des consommateurs. Les pouvoirs d'enquête conférés à cet effet aux agents de cette direction leur permettent de visiter, le cas échéant de façon inopinée, les entreprises et les organismes professionnels afin d'entendre leurs responsables et se faire communiquer des documents utiles à la réalisation de l'enquête menée. Le déroulement de ces enquêtes est strictement encadré par les dispositions du titre V du livre IV du code du commerce et par la jurisprudence, afin de répondre aux exigences de transparence et de loyauté. Ainsi les personnes entendues sont-elles obligatoirement informées de l'objet de l'enquête menée et leurs déclarations donnent lieu à procès-verbal soumis à leur signature. En outre, seules les opérations menées sur autorisation judiciaire, et en présence d'un officier de police judiciaire, peuvent permettre aux enquêteurs d'accéder à tous locaux et de procéder à la saisie de documents. Les opérations de contrôle évoquées par M. Estrosi ont été réalisées selon les modalités de la simple visite, sans exercice d'aucune contrainte. Elles s'inscrivent dans le cadre du dispositif de surveillance des prix mis en place pour le passage à l'euro, dont le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé qu'il comporterait des mesures visant à empêcher des augmentations de prix concertées. Les acteurs économiques doivent en effet rester totalement libres de déterminer leurs prix, par une décision individuelle et en fonction des seuls éléments de coût propres à leur entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65524

Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4982
Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6326